

LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Réglementation applicable aux établissements recevant du public ERP	Rappel des procédures et des compétences	Dans le cadre de l'état d'urgence
<p>→ L'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation définit un ERP comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant sur invitation, payantes ou non . »</p> <p>Les ERP sont classés selon un type, en fonction de leur destination, et selon une catégorie (de 1 à 5), en fonction du nombre de personnes accueillies</p>	<p>Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, le maire doit assurer la sécurité et la salubrité publiques, cela passe par la prévention des risques incendie notamment dans les ERP, qui font l'objet de normes particulières.</p>	<p>Les normes de sécurité applicables aux ERP n'ont pas pour but, en elles-mêmes, de répondre à la menace terroriste, mais elles concourent de façon primordiale à assurer la sécurité des personnes en cas d'incident majeur.</p> <p>La rapidité des évacuations et le respect des autres normes peut s'avérer primordiale dans ces circonstances.</p>
<p>→ Compétences</p>	<p>C'est au maire du lieu d'implantation de l'ERP qu'il revient s'assurer que l'exploitant respecte les obligations de la réglementation, à la construction, l'ouverture et pendant l'exploitation de l'ERP. Le Préfet, comme pour toute compétence de police du maire, a un pouvoir de substitution</p>	

→ **Principes généraux de prévention dans les ERP**
(articles R 123-2 à R 123-11 du code de la construction et de l'habitation)

- ✓ Concevoir l'établissement de manière à faciliter **l'évacuation** des personnes et l'intervention des secours
- ✓ Assurer **l'évacuation rapide** et en bon ordre des locaux
- ✓ Proportionner les sorties et dégagements en nombre et largeur à l'effectif du public reçu (**2 sorties minimum** par établissement)
- ✓ Veiller au **comportement au feu des matériaux** et éléments de construction en les adaptant aux risques
- ✓ Aménager, distribuer et isoler les locaux de manière à assurer une protection suffisante des personnes fréquentant l'établissement et ses voisins (compartimentage)
- ✓ Désenfumer les locaux afin de :
- ✓ Rendre praticable les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours
- ✓ Limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur, chaleur, gaz et imbrûlés
- ✓ S'assurer de la conformité des installations électriques
- ✓ Équiper l'établissement d'un éclairage de sécurité afin de permettre une évacuation facile du public en cas de défaillance de l'éclairage normal
- ✓ Interdire le stockage de certaines matières dangereuses (explosives, toxiques, inflammables) Imposer des contraintes aux installations techniques (électricité, gaz, chauffage ...)
- ✓ **Doter l'établissement de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance** et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Dans le contexte de l'état d'urgence, il convient de rappeler que **le maire doit s'assurer de la conformité de l'ERP, de la tenue de l'exercice d'évacuation, et il peut à tout moment diligenter une visite de sécurité supplémentaire, s'il estime qu'il y a des raisons de croire que la sécurité de l'ERP s'est dégradée.**

Il vérifie, avec l'appui des services de la Préfecture, que le registre de sécurité tenu par l'exploitant est à jour et que les **exercices annuels d'évacuation** ont eu lieu.